

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/155

7 novembre 2003

(03-5972)

Organe de règlement des différends
29 août 2003

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard

le 29 août 2003

Président: M. Shotaro Oshima (Japon)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le point concernant l'adoption du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire "Japon – Mesures visant l'importation des pommes" a été retiré de l'ordre du jour à la suite de la décision prise par le Japon de faire appel du rapport du Groupe spécial.

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD.....	2
a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis.....	2
b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis	4
c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis	4
d) Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie: rapport de situation de l'Égypte	5
2. Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et de légumes frais.....	6
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines	6
3. Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre.....	7
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie	7
b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	7
c) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande	7
4. États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique.....	10
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial par le Mexique.....	10
5. États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique.....	12
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique.....	12

6.	États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique.....	13
a)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique.....	13
7.	Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.....	14
a)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.....	14
b)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada.....	14
c)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.....	14
8.	Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.....	16
a)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.....	16
b)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.....	16
9.	Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales appelées à faire partie de groupes spéciaux – Désignation proposée.....	18
10.	Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.....	18
a)	Déclaration du Brésil.....	18

1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD

- a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.18 - WT/DS162/17/Add.18)
- b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.11)
- c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.11)
- d) Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie: rapport de situation de l'Égypte (WT/DS211/7/Add.3)

1. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé d'examiner séparément les quatre sous-points susmentionnés.

- a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.18 - WT/DS162/17/Add.18)

2. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS136/14/Add.18 - WT/DS162/17/Add.18, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à la Loi antidumping de 1916.

3. Le représentant des États-Unis a dit que, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, son pays avait présenté le 18 août 2003 un nouveau rapport de situation sur ce différend. Comme l'indiquait le rapport, un texte de loi portant abrogation de la Loi antidumping de 1916 et mettant fin à toutes les affaires en suspens avait été présenté au Sénat le 19 mai 2003. D'autres projets de loi portant abrogation de la Loi antidumping de 1916 avaient été présentés le 4 mars 2003 à la Chambre des Représentants et le 23 mai 2003 au Sénat. L'Administration américaine continuait de coopérer avec le Congrès des États-Unis pour progresser encore sur la voie d'un règlement de ce différend avec les CE et le Japon.

4. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que, durant l'audience d'arbitrage consacrée au délai de mise en conformité dans l'affaire relative à l'Amendement Byrd, les États-Unis s'étaient décrits comme "très favorables à une mise en conformité dans les moindres délais". Le troisième "anniversaire" de la condamnation de la Loi antidumping de 1916 était imminent, mais les États-Unis n'avaient toujours pris aucune disposition concrète allant dans le sens de la mise en conformité. Les mesures adoptées durant ces trois années se résumaient à la présentation de six projets de loi d'abrogation. Trois de ces projets de loi étaient devenus caducs lorsque le Congrès des États-Unis avait ajourné ses travaux en novembre 2002 sans même en avoir débattu. Les trois autres étaient en suspens devant le nouveau Congrès depuis plusieurs mois et n'avaient pas, eux non plus, été examinés. De surcroît, plusieurs des projets de loi en suspens devant le Congrès des États-Unis envisageaient seulement d'abroger la Loi antidumping de 1916 sans mettre fin aux affaires en instance. Les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de leur devoir de mise en conformité et du fait de la situation ainsi créée, trois sociétés des CE supportaient des frais de procédure importants parce qu'elles devaient se défendre contre l'application d'une loi condamnée près de trois ans auparavant. L'intervenant a rappelé que les CE avaient accepté de prolonger le délai de mise en œuvre et de suspendre l'arbitrage concernant leur demande de rétorsion à la condition expresse que la loi d'abrogation mette également fin aux affaires en instance devant les tribunaux. Cependant, comme cette situation de non-mise en conformité perdurait, les CE n'avaient pas d'autre solution que d'exercer les droits qui leur étaient reconnus dans le cadre de l'OMC; elles relanceraient incessamment la procédure d'arbitrage.

5. La représentante du Japon a dit que son pays déplorait fortement que les États-Unis n'aient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant les vacances d'été de la première session du 108^{ème} Congrès, malgré les appels répétés du Japon dans ce sens. Il était impératif que les États-Unis se mettent en conformité dans les meilleurs délais, non seulement pour régler ce différend, mais aussi pour préserver la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC. Le Japon demandait donc instamment aux États-Unis de ne ménager aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en adoptant la législation nécessaire dès la reprise de la session. S'agissant des projets de loi d'abrogation présentés au Congrès, le Japon a réaffirmé sa position selon laquelle il fallait adopter des projets de loi ayant l'effet rétroactif approprié. Par ailleurs, il était fondamental de mettre un terme aux affaires en instance avec effet rétroactif, compte tenu des préjudices sérieux, y compris des frais de procédure considérables, que des sociétés japonaises avaient dû subir dans le cadre des procédures engagées au titre de cette Loi incompatible avec les règles de l'OMC. Le Japon comptait que les États-Unis informeraient l'ORD de l'état d'avancement de tous les projets de loi d'abrogation présentés au Congrès et décriraient de façon plus détaillée les dispositions qu'ils entendaient prendre pour faire adopter au plus vite les projets de loi d'abrogation avec l'effet rétroactif approprié. Dans la foulée des déclarations faites par les CE à la réunion de l'ORD tenue les 21 et 23 juillet, ainsi qu'à la réunion en cours, le Japon continuerait de réfléchir sur les mesures qu'il pourrait prendre car lui aussi avait le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations.

6. Le représentant des États-Unis a dit que son pays déplorait que les CE aient décidé de demander la reprise de l'arbitrage relativement à ce différend. Comme il l'avait déjà indiqué, l'Administration américaine continuerait de coopérer avec le Congrès en vue de résoudre ce différend.

7. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.11)

8. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS176/11/Add.11, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à l'article 211 de la Loi générale des États-Unis de 1998 portant ouverture de crédits.

9. Le représentant des États-Unis a dit que, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, son pays avait présenté le 18 août 2003 un rapport de situation sur ce différend. L'Administration américaine continuait de coopérer avec le Congrès en vue de définir les dispositions législatives appropriées pour résoudre la question.

10. Le représentant des Communautés européennes a dit que la présentation, en juin 2003, d'un projet de loi portant abrogation de l'article 211 constituait un pas en avant sur la voie de la mise en œuvre. Non seulement ce projet de loi supprimerait une disposition législative dommageable visant des intérêts particuliers mais il offrirait tout un ensemble de mesures qui assureraient une protection effective des droits de propriété intellectuelle. Cela confirmait l'attachement des États-Unis à une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle. Les CE espéraient que cette initiative permettrait de résoudre ce différend dans l'intérêt de tous.

11. La représentante de Cuba a dit que, comme il était indiqué dans le rapport de situation présenté par les États-Unis, un projet de loi portant abrogation de l'article 211 était en attente d'approbation à la Chambre des Représentants des États-Unis. Cuba espérait qu'une décision serait prise sur la question dans les meilleurs délais possibles.

12. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.11)

13. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS184/15/Add.11, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative aux mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

14. Le représentant des États-Unis a dit que, le 18 août 2003, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend. L'Administration américaine continuait de coopérer avec le Congrès en vue d'appliquer les recommandations et décisions de l'ORD qui ne l'avaient pas été à l'expiration du délai initial du 23 novembre 2002, et elle avait appuyé des modifications spécifiques de la législation américaine qui permettraient d'atteindre cet objectif. L'Administration américaine œuvrait pour faire adopter ces modifications.

15. La représentante du Japon a dit qu'il était regrettable que les États-Unis n'aient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant les vacances d'été de la première session du 108^{ème} Congrès. Le manquement persistant des États-Unis à leurs obligations sapait la confiance dans l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC. Les États-Unis devaient faire de leur mieux pour rétablir cette confiance en mettant promptement en œuvre les recommandations et

décisions de l'ORD concernant cette affaire. Ils faisaient valoir que l'Administration américaine avait appuyé les mesures législatives à prendre, mais aucun projet de loi n'avait encore été présenté au Congrès plus de quatre mois après la lettre commune de l'Ambassadeur Zoellick et du Secrétaire Evans. Les États-Unis ne semblaient faire aucun cas de la préoccupation légitime du Japon. Dès lors, le Japon exigeait que l'Administration américaine travaille de manière plus intensive avec le Congrès afin que des projets de loi modifiant la législation pertinente soient présentés et adoptés le plus tôt possible après la reprise de la première session du 108^{ème} Congrès. Les États-Unis devaient également tenir des consultations étroites avec le Japon au sujet de l'état d'avancement et de la teneur de la mise en œuvre.

16. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

d) Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie: rapport de situation de l'Égypte (WT/DS211/7/Add.3)

17. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS211/7/Add.3, qui contenait le rapport de situation de l'Égypte sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative aux mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie.

18. Le représentant de l'Égypte a dit que sa délégation souhaitait informer l'ORD que, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient présenté le rapport final aux autorités turques le 30 juillet 2003, soit dans le délai raisonnable fixé en accord avec la Turquie. Ce rapport traduisait fidèlement et de manière appropriée la mise en œuvre de toutes les recommandations du Groupe spécial, en tenant compte des observations de toutes les parties intéressées. Ayant présenté ce rapport final dans le délai voulu, l'Égypte pouvait affirmer, à la réunion en cours, qu'elle s'était pleinement conformée aux recommandations de l'ORD. Elle n'aurait donc plus à présenter d'autres rapports de situation sur cette question.

19. Le représentant de la Turquie a dit que son gouvernement et les sociétés concernées avaient reçu l'évaluation révisée du dumping et du dommage effectuée par les autorités égyptiennes. Après un examen attentif du calcul révisé des marges de dumping pour les deux sociétés en question, la Turquie avait formulé, oralement et par écrit, ses observations au sujet de la méthode de calcul utilisée ainsi que du calcul même effectué par les autorités égyptiennes. Toutefois, les autorités égyptiennes n'avaient pas examiné de manière positive ces observations. La Turquie estimait qu'en révisant sa mise en œuvre pour rendre sa mesure conforme à la recommandation du Groupe spécial, l'Égypte avait commis des erreurs matérielles. Dès lors, même si la Turquie appréciait l'amélioration apportée en ce qui concernait les droits de douane visant les exportations des deux sociétés dans le respect du délai raisonnable, elle ne pouvait souscrire à l'affirmation selon laquelle la solution proposée par l'Égypte était suffisante pour donner suite aux recommandations du Groupe spécial et était mutuellement acceptable. Toutefois, dans le souci d'améliorer davantage ses relations commerciales avec l'Égypte, la Turquie avait décidé, en signe de bonne volonté, qu'elle ne porterait pas la question devant un groupe spécial de la mise en conformité et qu'elle ne continuerait pas non plus de réserver ses droits au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En conclusion, la Turquie ne voyait pas d'objection à ce que la question ne figure plus à l'ordre du jour des réunions de l'ORD.

20. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation souhaitait qu'il soit pris acte de sa vive préoccupation au sujet des problèmes systémiques dans le domaine de la mise en œuvre ainsi que de la nécessité de mener des discussions sérieuses et approfondies sur les évolutions dans ce domaine.

21. L'ORD a pris note des déclarations.

2. Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et de légumes frais

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines (WT/DS270/5/Rev.1)

22. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion des 21 et 23 juillet 2003 et qu'il était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention des participants sur la communication des Philippines reproduite dans le document WT/DS270/5/Rev.1.

23. Le représentant des Philippines a dit que, comme l'indiquait la déclaration faite à la réunion de l'ORD durant laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été examinée pour la première fois, son pays n'avait cessé de faire part de ses préoccupations concernant les mesures appliquées à l'importation par l'Australie, en particulier pour les fruits et les légumes frais, y compris les bananes fraîches, les plantains frais et les papayes fraîches. Depuis longtemps, ces mesures empêchaient effectivement les exportateurs philippins des produits susmentionnés d'avoir accès au marché australien. Malgré des efforts suivis et persistants, notamment des pourparlers bilatéraux et des échanges de renseignements, les produits en question continuaient à être soumis à des restrictions déraisonnables.

24. En conséquence, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les Philippines avaient demandé l'ouverture de consultations avec l'Australie afin de discuter de ces questions et d'autres questions et préoccupations connexes. Les consultations entre les Philippines et l'Australie s'étaient tenues le 15 novembre 2002. Malheureusement, ces consultations n'avaient pas permis de régler le différend, et les Philippines s'étaient vues dans l'obligation de demander pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial. C'est ainsi qu'à la réunion de l'ORD tenue les 21 et 23 juillet 2003, les Philippines avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Étant donné qu'à cette réunion, l'Australie avait exercé son droit au titre de l'article 6 du Mémoire d'accord, les Philippines présentaient pour la deuxième fois, à la réunion en cours, leur demande d'établissement d'un groupe spécial. À l'instar de l'Australie, les Philippines estimaient qu'il était possible de trouver, dans le cadre d'initiatives et de mécanismes bilatéraux, une réponse adéquate aux préoccupations susmentionnées. Les Philippines avaient espéré et continuaient d'espérer que l'Australie se prévaudrait de l'ouverture respective des parties à l'égard de ces possibilités. En revanche, contrairement à l'Australie, les Philippines ne pensaient pas que celle-ci faisait une description complète et exacte de leur contestation juridique en la qualifiant d'"importante question systémique à propos du régime de quarantaine australien, qui affecte le droit fondamental des pays Membres de l'OMC d'appliquer des régimes de quarantaine". Dans la perspective des Philippines, leur mise en cause était ciblée, entre autres, sur l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du régime de quarantaine australien, qui interdisait en règle générale l'importation des fruits et des légumes frais. De l'avis des Philippines, le régime australien contrevenait à certains principes fondamentaux inscrits dans les Accords de l'OMC, d'une manière exclusive qui ne semblait trouver son pendant dans aucun autre régime d'importation appliqué par un pays Membre. En outre, d'autres éléments spécifiques du régime d'importation de l'Australie la portaient à croire que son régime se distinguait de ceux des autres pays Membres de l'OMC au point d'exclure toute idée selon laquelle d'autres "Membres de l'OMC appliquent des méthodes de quarantaine qui sont similaires au régime australien ou qui comportent des éléments similaires". Par conséquent, les Philippines s'attendaient à ce que d'autres Membres de l'OMC partagent de vives préoccupations quant aux conséquences de cette mise en cause, mais elles estimaient que ces préoccupations concorderaient davantage avec la question de savoir si un régime d'importation prohibant *a priori* l'entrée des fruits et des légumes frais pouvait être caractérisé comme un droit fondamental des Membres de l'OMC ou même comme un régime de quarantaine approprié. De plus, d'autres préoccupations évoquées par l'Australie durant les

consultations et à la réunion précédente de l'ORD s'apparentaient à des questions d'ordre juridique qui ne pouvaient être résolues que dans le cadre d'une procédure de groupe spécial. Par conséquent, les Philippines s'abstiendraient, pour l'heure, de formuler toute autre observation sur ces questions.

25. Le représentant de l'Australie a dit que son pays jugeait décevante la décision prise par les Philippines d'aller de l'avant avec leur demande d'établissement d'un groupe spécial, estimant qu'une telle mesure était à la fois inutile et improductive pour toutes les parties intéressées. L'Australie considérait que les mesures qu'elle appliquait étaient pleinement compatibles avec les règles de l'OMC, et elle croyait fermement qu'un groupe spécial serait du même avis. Elle comprenait que les Philippines aient l'intention de maintenir leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle estimait toutefois que les préoccupations des Philippines pouvaient être traitées de manière plus constructive dans le cadre de mécanismes bilatéraux, et demeurait disposée à mener d'autres consultations. Comme elle l'avait indiqué à la réunion de l'ORD tenue les 21 et 23 juillet, l'Australie avait de vives préoccupations qui, elle l'espérait, seraient partagées par d'autres Membres, concernant l'approche adoptée par les Philippines dans la formulation de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Philippines semblaient vouloir soulever une importante question systémique à propos du régime de quarantaine australien, plutôt que contester la compatibilité avec les règles de l'OMC des conditions d'importation imposées par certaines mesures SPS. Si on lui laissait libre cours, cette sorte de contestation générale et non spécifique affecterait le droit fondamental des Membres de l'OMC d'appliquer des régimes de quarantaine prévoyant l'application de mesures compatibles avec les règles de l'OMC et nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux sur leur territoire. La plainte des Philippines mettait directement en cause l'équilibre soigneusement négocié, et consacré dans l'Accord SPS, entre les intérêts partagés mais parfois concurrents des Membres de l'OMC pour la promotion du commerce et la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Contrairement à l'allégation des Philippines, bon nombre de pays Membres de l'OMC appliquaient des méthodes de quarantaine qui étaient semblables au régime australien ou qui comportaient des éléments similaires à son système de permis d'importation. L'Australie espérait que ces pays partageraient ses vives préoccupations concernant les répercussions potentielles de la contestation, par les Philippines, du droit fondamental des Membres de l'OMC de répondre à leurs préoccupations légitimes en matière de quarantaine. Comme elle l'avait indiqué auparavant, l'Australie doutait fortement que la demande des Philippines soit compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et elle réservait entièrement ses droits au titre de l'OMC à cet égard.

26. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

27. Les représentants de la Chine, des CE, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et des États-Unis ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

3. Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre

- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS265/21)
- b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS266/21)
- c) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande (WT/DS283/2)

28. Le Président a proposé d'examiner ensemble les trois sous-points susmentionnés. Il a rappelé que l'ORD avait examiné ces questions à sa réunion tenue les 21 et 23 juillet 2003 et qu'il était

convenu d'y revenir. En premier lieu, il a appelé l'attention des participants sur la communication de l'Australie reproduite dans le document WT/DS265/21.

29. Le représentant de l'Australie a dit que son pays présentait, à la réunion en cours, une deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial. La position de l'Australie sur les questions soulevées dans ce différend était énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (document WT/DS265/21) et dans la déclaration faite lors de la première présentation de la demande le 21 juillet 2003. Par conséquent, à la réunion en cours, l'intervenant n'irait pas à nouveau dans les détails; il souhaitait toutefois réitérer deux points principaux. Premièrement, l'Australie demeurait extrêmement préoccupée par le niveau élevé des subventions accordées par les CE pour l'exportation de sucre. Bien que leurs coûts de production figurent parmi les plus élevés du monde, les CE exportaient environ 6 millions de tonnes de sucre subventionné, volume qui dépassait largement leurs obligations en matière de subventions à l'exportation. Cette pratique causait un grand préjudice aux autres pays producteurs de sucre, dont l'Australie. En portant ce différend devant l'ORD, l'Australie demandait aux CE de se conformer aux engagements qui avaient été pris lors du Cycle d'Uruguay et que les pays comme l'Australie avaient difficilement obtenus. Deuxièmement, l'intervenant souhaitait réaffirmer que le différend ne portait pas sur l'accès préférentiel des pays ACP au marché communautaire. Il n'appartenait pas à l'Australie d'intervenir en ce qui concernait les obligations des CE à l'égard des pays ACP. En conséquence, l'Australie demandait à l'ORD d'établir un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en vue d'examiner les questions soulevées dans le document WT/DS265/21. L'Australie demandait, en outre, que conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, un seul groupe spécial soit établi pour examiner les questions soulevées par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande.

30. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication du Brésil reproduite dans le document WT/DS266/21.

31. Le représentant du Brésil a dit que c'était la deuxième fois que son pays demandait l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner le régime communautaire applicable au sucre, c'est-à-dire l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Comme le Brésil l'avait déclaré à la réunion de l'ORD tenue le 21 juillet, ce régime se caractérisait par des quotas d'importation, des tarifs élevés, des prix d'intervention élevés sur le marché intérieur et de fortes subventions à l'exportation. Il faussait considérablement le commerce mondial du sucre. À la réunion en cours, l'intervenant souhaitait réitérer brièvement les principales préoccupations soulevées par le Brésil en ce qui concerne le régime communautaire applicable au sucre. Premièrement, il y avait les versements effectués pour le sucre C pour en permettre la production et l'exportation à des prix inférieurs au coût de production total. Ces versements étaient financés par les prix élevés accordés, dans le cadre du régime communautaire, aux planteurs et aux transformateurs de sucre A et B soumis à quota. C'étaient des subventions à l'exportation au sens de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture, et elles étaient soumises à des engagements de réduction. Deuxièmement, il y avait les subventions à l'exportation accordées par les CE pour une quantité de sucre ostensiblement équivalente à la quantité de sucre brut qu'elles importaient au titre de leurs arrangements préférentiels à l'importation. Selon les CE, cette quantité serait d'environ 1,6 million de tonnes par an. D'une manière injustifiable, les CE avaient exclu ces subventions du calcul du montant total des subventions à l'exportation qu'elles accordaient pour le sucre.

32. L'intervenant a réaffirmé que cette contestation ne concernait aucunement les arrangements privilégiés s'appliquant aux importations communautaires de sucre en provenance des pays ACP. Le Brésil avait appuyé et continuait d'appuyer la dérogation découlant de l'"Accord de partenariat ACP-CE". En effet, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne contenait aucune allégation de violation concernant l'accès du sucre ACP au marché communautaire. Le Brésil avait tenté de résoudre ce problème lors des consultations tenues avec les CE les 21 et 22 novembre 2002. Ces consultations destinées à régler le différend n'avaient

malheureusement pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. En conséquence, le Brésil, comme l'Australie et la Thaïlande, ne pouvait faire autrement que de demander, pour la deuxième fois, l'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil a donc appelé l'attention des participants sur le document WT/DS266/21, daté du 9 juillet 2003, qui reproduisait la demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la conformité de certains aspects du régime communautaire applicable au sucre avec les règles de l'OMC. Il a également demandé que, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, un seul groupe spécial soit établi pour examiner les questions soulevées par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande.

33. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication de la Thaïlande reproduite dans le document WT/DS283/2.

34. Le représentant de la Thaïlande a dit qu'à la réunion de l'ORD tenue les 21 et 23 juillet 2003, son pays avait demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la question énoncée dans le document WT/DS283/2. Le même jour, l'Australie et le Brésil avaient aussi demandé à l'ORD d'établir des groupes spéciaux chargés d'examiner des plaintes similaires. Les CE s'étaient opposées à l'établissement de ces groupes spéciaux. Depuis lors, la Thaïlande et les CE n'avaient pu parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. En conséquence, la Thaïlande demandait à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la question énoncée dans le document WT/DS283/2. Comme elle l'avait déclaré à la réunion précédente, la Thaïlande avait des intérêts commerciaux importants dans le secteur du sucre. Avec l'Australie et le Brésil, elle figurait parmi les exportateurs de sucre les plus compétitifs du monde: sa part dans les exportations mondiales de sucre blanc s'élevait à 6 pour cent environ du chiffre total. Son développement était principalement tributaire des exportations, dont le sucre représentait une composante essentielle. L'industrie sucrière employait près de 1,5 million de travailleurs. La Thaïlande s'était donné pour objectif d'accroître les revenus des producteurs de sucre.

35. Les subventions accordées par les CE pour l'exportation de sucre constituaient une entrave au développement de l'industrie sucrière thaïlandaise. Il était largement prouvé que les CE produisaient généralement plus de sucre qu'elles ne pouvaient en consommer. Dans le cadre du régime communautaire, l'excédent de la production de sucre par rapport aux besoins devait être exporté. La Thaïlande estimait que l'exportation de ce sucre était rentable pour les exportateurs des CE car ces derniers bénéficiaient de subventions communautaires à l'exportation qui étaient illicites et incompatibles avec les règles de l'OMC. En plus d'avoir un intérêt substantiel dans le secteur du sucre, la Thaïlande, en tant que Membre de l'OMC, avait un intérêt systémique concernant le respect des règles de l'OMC; elle avait donc des inquiétudes quant à l'interprétation appropriée des disciplines de l'OMC relatives aux subventions. Elle jugeait particulièrement préoccupant l'usage que les pays développés semblaient faire des régimes de subventions à l'exportation qui encourageaient une production excédentaire par rapport à la consommation intérieure et garantissaient l'exportation de l'excédent. La Thaïlande s'inquiétait du fait que ces pratiques contournaient les règles de l'OMC et engendraient des situations où les exportations en provenance des pays en développement ne pouvaient pas concurrencer les exportations subventionnées en provenance des pays développés. La Thaïlande avait donc à la fois un intérêt substantiel et un intérêt systémique concernant le régime communautaire applicable au sucre. En conclusion, la Thaïlande souscrivait aux déclarations faites par l'Australie et le Brésil qui s'étaient joints à elle pour demander l'établissement de groupes spéciaux chargés d'examiner les allégations concernant le régime communautaire applicable au sucre. La Thaïlande souhaitait confirmer que bien que les trois demandes présentées à l'ORD à la réunion en cours aient été libellées différemment, les trois Membres de l'OMC, à savoir l'Australie, le Brésil et la Thaïlande, présentaient substantiellement les mêmes allégations. La Thaïlande se joignait donc au Brésil et à l'Australie pour demander à l'ORD d'établir un seul groupe spécial afin d'examiner les questions soulevées dans les demandes en question.

36. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient déjà exprimé leurs vues sur cette question et qu'elles ne reprendraient pas cette argumentation à la réunion en cours.

L'Australie, le Brésil et la Thaïlande avaient choisi d'ignorer les arguments des CE et demeuraient insensibles aux préoccupations légitimes exprimées avec force par les PMA et les États ACP exportateurs de sucre. Cette situation était profondément regrettable, mais dans ce différend les CE défendraient vigoureusement leurs intérêts ainsi que ceux des PMA et des États ACP bénéficiaires du régime communautaire applicable au sucre. L'intervenant a dit que les CE pouvaient consentir à l'établissement d'un seul groupe spécial, ainsi que le demandaient l'Australie, le Brésil et la Thaïlande en vue de l'examen de leurs plaintes.

37. Le représentant de l'Australie a dit qu'une fois encore, les CE avaient formulé, à la réunion en cours, des allégations tendant à faire croire que les parties étaient insensibles aux préoccupations des États ACP et que le différend constituait une attaque *de facto* contre l'accès préférentiel de ces États au marché communautaire. Comme il avait été indiqué lorsque l'Australie avait présenté pour la première fois sa demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les subventions accordées par les CE pour les exportations de sucre, la demande de l'Australie démontrait clairement qu'elle respectait les assurances données aux États ACP à l'effet de ne pas remettre en cause les arrangements préférentiels dans le cadre de ce différend. Il n'y avait aucune raison pour que, dans l'éventualité où l'OMC donnerait tort aux CE, celles-ci ne continuent pas d'honorer les préférences actuellement accordées aux États ACP. Malgré tout, les CE formulaient encore des observations de ce genre à la réunion en cours. L'Australie devait donc se demander, une fois encore, pourquoi les CE ne réglaient pas cette question une fois pour toutes. L'intervenant a dit que le résultat recherché était un engagement sans équivoque établissant que si l'OMC rendait une conclusion défavorable aux CE sur la question des subventions à l'exportation, les CE continueraient d'honorer leurs obligations contractées par voie de traité en ce qui concerne l'accès préférentiel des États ACP. Assurément, si leurs propos étaient sincères, les CE pouvaient donner cette assurance immédiatement. Si elles ne le faisaient pas, cela confirmerait le point de vue selon lequel cette question, bien qu'essentielle pour les États ACP, était simplement un écran de fumée qu'elles utilisaient dans le cadre de ce différend pour faire dévier le débat de la question centrale, à savoir le non-respect de leurs obligations relatives aux subventions à l'exportation de sucre.

38. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un seul groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

39. Les représentants de la Barbade, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la Jamaïque, de Maurice, de la Nouvelle-Zélande, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

4. États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial par le Mexique (WT/DS281/2)

40. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion tenue le 18 août 2003 et qu'il était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention des participants sur la communication du Mexique reproduite dans le document WT/DS281/2.

41. Le représentant du Mexique a dit qu'à la réunion de l'ORD tenue le 18 août, les États-Unis s'étaient opposés à l'établissement du groupe spécial demandé par son pays. Par voie de conséquence, le Mexique se voyait dans l'obligation de réitérer sa demande. L'intervenant ne souhaitait pas, à la réunion en cours, présenter à nouveau la "série" des violations commises par les États-Unis; il voulait simplement revenir sur les déclarations que les États-Unis avaient faites à la réunion précédente. S'agissant du fondement de la plainte mexicaine, les États-Unis n'avaient mentionné aucune des raisons pour lesquelles ils appliquaient encore les droits antidumping sur le ciment en provenance du Mexique, droits qui n'auraient jamais dû être appliqués. Les États-Unis n'avaient pas non plus expliqué pourquoi ils avaient rejeté les efforts déployés par le Mexique pour parvenir à une solution

mutuellement satisfaisante dans cette affaire. Au contraire, ils avaient indiqué que certains aspects de la demande du Mexique n'étaient pas "suffisamment spécifiques pour énoncer clairement le problème", ajoutant que la demande du Mexique ne permettait pas de "déterminer le fondement juridique de la plainte". De l'avis du Mexique, cette déclaration s'apparentait à une tactique dilatoire. L'intervenant souhaitait donc formuler deux observations à cet égard.

42. S'agissant de la déclaration selon laquelle certains aspects de la demande du Mexique n'étaient pas suffisamment spécifiques car ils n'indiquaient pas les paragraphes des articles ayant fait l'objet de violations, l'intervenant a rappelé que: i) dans l'affaire des bananes, les États-Unis n'avaient pas indiqué les paragraphes des articles dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui n'avait pas empêché la procédure d'aller de l'avant; ii) dans l'affaire du fructose, les États-Unis n'avaient pas non plus précisé les paragraphes des articles de l'Accord antidumping et n'avaient pas lié leurs allégations aux articles invoqués. Dans ce cas encore, cela n'avait pas empêché la procédure de se poursuivre. En outre, les États-Unis s'étaient dits "incapables de déterminer le fondement juridique de la plainte du Mexique". À cet égard, il paraissait incroyable que les États-Unis déclarent qu'"ils ne reconnaissent pas notre plainte" après: i) 13 années au cours desquelles le Mexique avait participé à de nombreuses réunions bilatérales à tous les échelons pour exprimer ses préoccupations concernant la conduite de l'enquête; ii) onze réexamens administratifs durant lesquels bon nombre d'allégations et de preuves avaient été présentées au sujet des mesures antidumping; iii) deux réexamens à l'extinction; iv) plusieurs procédures de règlement des différends dans le cadre de l'ALENA; et v) des consultations approfondies au cours desquelles les allégations du Mexique avaient été expliquées dans le détail. Dès lors, il était difficile de comprendre comment les États-Unis pouvaient affirmer de façon crédible que les allégations du Mexique n'avaient pas été clairement présentées et qu'ils ne percevaient pas le fondement juridique de l'affaire. Pour résumer, l'intervenant a dit qu'il était clair que la demande du Mexique était pleinement conforme aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a fait observer que 13 ans, c'était déjà assez et qu'il était désormais temps d'aborder le fond de cette affaire.

43. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation ne souhaitait pas reprendre l'argumentation présentée sur cette question à la réunion précédente de l'ORD. Sa délégation était encore déçue de constater que le Mexique avait choisi de soulever à nouveau la question en demandant l'établissement d'un groupe spécial, mais elle gardait l'assurance que la législation américaine – dans son essence et telle qu'elle est appliquée dans les décisions touchant le ciment Portland gris et le ciment clinker en provenance du Mexique – serait jugée conforme aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis étaient également déçus de constater que le Mexique avait refusé de corriger les nombreuses insuffisances contenues dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, insuffisances dont les États-Unis avaient donné des exemples à la réunion précédente de l'ORD. Les États-Unis prenaient acte de la déclaration faite par le Mexique à la réunion en cours, mais ils continuaient de penser que le Mexique ne s'était pas conformé aux prescriptions fondamentales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il était regrettable que le Mexique n'ait pas donné suite à la suggestion l'invitant à présenter une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, les États-Unis devaient réserver leur droit de poursuivre le débat sur ces questions au moment approprié devant le groupe spécial. Il apparaissait donc que les ressources du système de règlement des différends seraient utilisées pour tenter de contraindre le Mexique à se conformer aux dispositions de l'article 6:2. Une telle perte de ressources était déplorable et aurait pu être évitée car à la réunion précédente, les États-Unis avaient fait part au Mexique de leurs préoccupations et lui avaient suggéré un moyen d'aller de l'avant. En résumé, tout en reconnaissant au Mexique le droit de faire statuer un groupe spécial sur les allégations qu'il avait présentées dans les règles relatives aux mesures antidumping américaines applicables au ciment, les États-Unis insistaient pour que leurs propres droits au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord soient respectés. Étant donné que le Mexique n'avait pas respecté ces droits, les États-Unis ne pouvaient consentir à l'établissement d'un groupe spécial.

44. Le représentant du Canada a dit que son pays examinait très attentivement les allégations du Mexique et les questions de procédure soulevées par les États-Unis. L'un et l'autre aspects étaient très importants pour le Canada. Toutefois, compte tenu de la portée et de l'ampleur des allégations, le Canada continuait de les analyser minutieusement; il indiquerait ultérieurement et par écrit son intérêt en tant que tierce partie.

45. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

46. Les représentants de la Chine, des CE, du Japon et du Taipei chinois ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

5. États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS282/2)

47. Le Président a rappelé aux participants que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion tenue le 18 août 2003 et qu'il était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication du Mexique reproduite dans le document WT/DS282/2.

48. Le représentant du Mexique a dit que, comme dans l'affaire du ciment, les États-Unis s'étaient opposés à l'établissement d'un groupe spécial au cours de la réunion du 18 août. Une fois encore, plutôt que d'examiner sur le fond les plaintes du Mexique, les États-Unis avaient eu recours à des tactiques dilatoires qui n'avaient aucun sens. Le Mexique n'entendait pas répéter les propos tenus à la réunion précédente de l'ORD; il se contenterait de revenir sur les observations américaines faisant état d'un prétendu manque de clarté dans sa demande. L'intervenant souhaitait rappeler aux participants la déclaration du Mexique dans l'affaire du ciment sur ce que les États-Unis avaient fait dans l'affaire des bananes et celle du fructose. Comme dans l'affaire du ciment, la demande d'ouverture de consultations et les questions avaient été présentées sous une forme très détaillée. Par conséquent, les États-Unis ne pouvaient pas affirmer que les allégations n'avaient pas été clairement énoncées, ni qu'ils ne pouvaient comprendre le fondement juridique de l'affaire. Le Mexique a réaffirmé que sa demande était pleinement compatible avec les dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. C'est pourquoi il demandait respectueusement aux États-Unis de renoncer à leurs tactiques dilatoires et de passer à l'examen quant au fond des violations qui leur étaient reprochées.

49. Le représentant des États-Unis a dit qu'il ne reprendrait pas l'argumentation présentée sur cette question à la réunion précédente de l'ORD. Il se contenterait de dire que, comme dans le cas du différend relatif au ciment, les États-Unis avaient l'assurance que leur législation – en tant que telle et telle qu'elle était appliquée – serait jugée conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. De plus, ils jugeaient décevant que le Mexique ait refusé de corriger les nombreuses insuffisances contenues dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, insuffisances qui avaient été débattues à la réunion précédente de l'ORD et qui rappelaient celles de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique dans l'affaire du ciment. Comme pour le point précédent de l'ordre du jour, les États-Unis prenaient acte de la déclaration du Mexique; ils continuaient toutefois de penser que le Mexique ne s'était pas conformé aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les États-Unis déploraient que le Mexique n'ait pas donné suite à la suggestion l'invitant à présenter une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial; dans ce cas également, ils souhaitaient réserver leur droit de poursuivre le débat sur ces questions au moment approprié devant le groupe spécial. En conclusion, dans ce cas encore, puisque le Mexique n'avait pas respecté les droits des États-Unis au titre de

l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis ne pouvaient consentir à l'établissement d'un groupe spécial.

50. Le représentant du Canada a dit que son pays s'intéressait vivement tant aux questions de fond qu'aux questions de procédure soulevées dans le cadre de ce différend. Néanmoins, étant donné l'ampleur et la portée des allégations en jeu, le Canada n'était pas en mesure d'indiquer son intérêt en tant que tierce partie à la réunion en cours; il le ferait sans doute à une date ultérieure.

51. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

52. Les représentants de l'Argentine, de la Chine, des CE, du Japon, du Taipei chinois et du Venezuela ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

6. États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS280/2)

53. Le Président a rappelé aux participants que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion tenue le 18 août 2003 et qu'il était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication du Mexique reproduite dans le document WT/DS280/2.

54. Le représentant du Mexique a dit qu'à la réunion de l'ORD tenue le 18 août, les États-Unis s'étaient opposés à l'établissement d'un groupe spécial qui serait chargé d'examiner des droits compensateurs fondés sur une méthodologie qui avait déjà été rejetée "en tant que telle" par l'Organe d'appel. Plus préoccupant encore était le fait que les États-Unis soient assez cyniques pour déclarer qu'il n'y avait aucune raison d'engager cette procédure parce que les droits compensateurs perçus à la suite de l'enquête avaient déjà été acquittés et pour laisser entendre que le Mexique devait attendre le réexamen administratif en cours avant de contester ces droits. Non seulement c'était totalement absurde, mais il s'agissait là d'une violation du principe de la bonne foi inscrit dans l'article 3:10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Cette affaire démontrait que le système d'incitations contenu dans le Mémoire d'accord était confronté à un sérieux problème d'efficacité. Le comportement des États-Unis dans cette affaire équivalait par conséquent à un abus du système, au détriment du Mexique dans ce cas particulier.

55. Le représentant des États-Unis a dit que son pays jugeait décevant que le Mexique ait décidé de faire une deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial au sujet d'une mesure qui n'aurait plus d'incidence dans six mois. Comme les États-Unis l'avaient déclaré à la réunion précédente de l'ORD, le réexamen administratif de 1998, qui faisait l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial, cesserait de produire ses effets dès le 26 février 2004. Les États-Unis avaient donc le sentiment que toutes les ressources en cause, celles des parties, du Secrétariat ainsi que du groupe spécial qui serait établi à la réunion en cours, seraient utilisées à meilleur escient si le Mexique analysait d'abord les résultats du réexamen administratif qui serait bientôt achevé pour décider, ensuite, s'il souhaitait aller de l'avant avec la procédure de règlement des différends de l'OMC. Par conséquent, les États-Unis espéraient que le Mexique réévaluerait sa décision d'aller de l'avant avec la procédure d'établissement d'un groupe spécial. Enfin, s'agissant de la procédure, le Mexique avait déclaré dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la mesure en cause "comprend" les résultats finals du réexamen administratif de 1998 visé dans la demande, ainsi que les "actions qui l'ont précédé". L'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends faisait obligation aux Membres de "préciser les mesures spécifiques en cause" dans un différend. Les États-Unis ne savaient pas à quelles "actions" le Mexique faisait allusion dans sa demande, en plus des résultats

finals du réexamen administratif de 1998; ils considéraient que la seule "mesure spécifique" indiquée était constituée des résultats finals en question.

56. Le représentant du Mexique a dit que son pays prenait note de la déclaration faite par les États-Unis quant à la manière dont les ressources du mécanisme de règlement des différends devaient être utilisées. Il a ajouté qu'il aurait été possible d'économiser les ressources du Mexique, des États-Unis, du Secrétariat, du Groupe spécial et des tierces parties si la méthodologie illégale n'avait pas de nouveau été appliquée.

57. Le représentant du Canada a souligné que sur le plan de la procédure, les États-Unis avaient fait observer qu'ils ne considéraient pas l'expression "les actions qui l'ont précédé" comme une référence à une mesure spécifique. Sans prendre position pour dire si c'était le cas ou non dans l'affaire en cause, l'intervenant estimait que cette observation ne semblait pas concorder avec la position américaine dans l'affaire du blé, où les États-Unis avaient soutenu avec succès que des actions constituaient bien une référence à des mesures spécifiques au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

58. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

59. Les représentants de la Chine, des CE et du Taipei chinois ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

7. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS291/23)

b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS292/17)

c) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine (WT/DS293/17)

60. Le Président a proposé d'examiner ensemble les trois sous-points susmentionnés. Il a rappelé que l'ORD avait examiné ces questions à sa réunion tenue le 18 août 2003 et qu'il était convenu d'y revenir. En premier lieu, il a appelé l'attention des participants sur la communication des États-Unis reproduite dans le document WT/DS291/23.

61. Le représentant des États-Unis a dit que, comme il avait été expliqué à la réunion de l'ORD tenue le 18 août, son pays jugeait préoccupant que, dans l'application de la législation communautaire relative à l'approbation des produits biotechnologiques, les CE et leurs États membres aient adopté des mesures qui n'étaient pas conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En particulier, le moratoire imposé par les CE sur l'approbation des produits biotechnologiques ainsi que les interdictions nationales adoptées par des États membres à l'égard de produits spécifiques semblaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord de l'OMC, notamment les dispositions de l'Accord SPS. En outre, ces mesures avaient restreint les importations de produits agricoles et alimentaires en provenance des États-Unis. D'une manière plus générale, la préoccupation des États-Unis tenait au fait que les mesures des CE, qui n'étaient pas dictées par la science, entravaient le développement et l'application de la biotechnologie agricole à l'échelle mondiale. À une époque où la faim et la famine demeuraient une tragique réalité pour de nombreux citoyens dans l'ensemble du monde en développement, il était essentiel de mettre à profit les bienfaits de la technologie pour accroître la productivité des agriculteurs, pour réduire la faim et pour améliorer l'environnement. En conséquence, et conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le

règlement des différends, les États-Unis demandaient pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type pour l'examen de ces questions. Les États-Unis prenaient note des demandes d'établissement de groupes spéciaux présentées par le Canada et l'Argentine. Advenant que ces demandes soient également acceptées, les États-Unis proposaient que conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, un seul groupe spécial soit établi pour examiner les questions soulevées par les États-Unis, l'Argentine et le Canada.

62. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication du Canada reproduite dans le document WT/DS292/17.

63. Le représentant du Canada a dit que la position de son pays sur ce différend avait été amplement et clairement énoncée dans la déclaration faite à la réunion de l'ORD tenue le 18 août. Il souhaitait toutefois faire quelques observations au sujet de la déclaration faite par les CE à la réunion en question. Le Canada jugeait surprenante l'allégation formulée par les CE à la réunion précédente de l'ORD, selon laquelle le Canada n'était pas intéressé à rechercher une issue satisfaisante et n'était pas intéressé à le faire durant les consultations. Non seulement le Canada avait participé de bonne foi aux consultations en vue de régler le différend, mais il avait passé les cinq dernières années à essayer de convaincre les CE de résoudre la question. Malheureusement, en dépit des multiples assurances données par les CE à tous les échelons et laissant croire que le moratoire serait levé, le Canada n'avait vu que des reports répétés. Cette demande d'établissement d'un groupe spécial était un dernier recours contre des mesures qui n'étaient pas conformes aux obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC. Le Canada convenait avec les CE que les Membres de l'OMC avaient le droit d'établir leur propre niveau de protection pour se prémunir contre les risques. Toutefois, le différend ne concernait ni les niveaux de protection ni les risques. Il concernait la non-application par les CE de leur propre procédure d'approbation pour les demandes en suspens visant des produits biotechnologiques, de même que les interdictions instaurées par des États membres des CE sur des produits que celles-ci avaient déjà reconnus comme sûrs et approuvés.

64. L'intervenant a dit que le Canada était d'accord pour qu'un seul groupe spécial soit établi en vue d'examiner les questions soulevées par le Canada, les États-Unis et l'Argentine dans le cadre de ce différend. Le Canada constatait qu'il y avait des différences entre les demandes présentées par les États-Unis, l'Argentine et lui-même. Il considérait toutefois qu'un groupe spécial unique pouvait prendre en compte ces différences sans que ne soient compromis les droits des parties en cause, comme le prévoit l'article 9:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Canada réservait son droit de demander un rapport distinct si cela s'avérait nécessaire, conformément à l'article 9:2 du Mémoire d'accord.

65. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication de l'Argentine reproduite dans le document WT/DS293/17.

66. Le représentant de l'Argentine a dit qu'à la réunion de l'ORD tenue le 18 août 2003, son pays avait présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS293/17) au sujet de certaines actions et mesures adoptées par les CE, qui affectaient l'approbation et la commercialisation des produits agricoles biotechnologiques. L'Argentine souhaitait simplement ajouter qu'étant donné l'absence, depuis cette date, de toute évolution qui pourrait dénoter la possibilité d'un règlement du différend, elle demandait pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial. À cet égard, compte tenu des demandes présentées par d'autres Membres en rapport avec la même question, l'intervenant a dit que son pays jugeait approprié l'établissement d'un groupe spécial unique conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

67. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE déploraient que l'Argentine, le Canada et les États-Unis aient réitéré leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi qu'il avait été expliqué quelques jours auparavant, lorsque les demandes avaient été examinées pour la

première fois, l'approbation des organismes génétiquement modifiés et des aliments génétiquement modifiés était parfaitement possible dans les CE. Plusieurs demandes d'approbation étaient à l'étude, et les décisions concernant les demandes en suspens seraient prises dans un délai raisonnable, conformément aux procédures appropriées. Néanmoins, il semblerait que les plaignants aient considéré la phase des consultations comme une étape de pure forme nécessaire pour passer à la demande d'établissement d'un groupe spécial, plutôt que comme un dialogue utile visant à régler le différend, comme l'exigent les règles énoncées dans le Mémoire d'accord. Les CE jugeaient décevante cette attitude non constructive, mais elles défendraient énergiquement leurs intérêts dans le cadre de ce différend. L'intervenant a dit que les CE étaient favorables à la formule du groupe spécial unique.

68. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation souhaitait poursuivre l'examen des demandes d'établissement de groupes spéciaux et qu'elle indiquerait l'intention du Mexique de participer à la procédure en tant que tierce partie.

69. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial unique doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

70. Les représentants de l'Australie, de la Chine, du Chili, de la Colombie, d'El Salvador, du Honduras, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Pérou, du Taipei chinois, de la Thaïlande et de l'Uruguay ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

8. Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS174/20)

b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS290/18)

71. Le Président a proposé d'examiner ensemble les deux sous-points susmentionnés. En premier lieu, il a appelé l'attention des participants sur la communication des États-Unis reproduite dans le document WT/DS174/20.

72. Le représentant des États-Unis a dit que depuis bien des années, son pays était profondément préoccupé par le Règlement n° 2081/92 des CE, qui régissait la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. Entre autres, le Règlement n° 2081/92 ne permettait pas l'enregistrement des indications géographiques autres que celles des CE, sauf si elles étaient originaires d'un pays qui offrait pour les indications géographiques une protection équivalente à celle des CE. La "condition de réciprocité" semblait incompatible avec les obligations relatives au traitement national et au traitement NPF, énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et le GATT. En outre, le Règlement n° 2081/92 n'offrait pas aux ressortissants étrangers les moyens juridiques leur permettant d'empêcher une utilisation trompeuse de leurs indications géographiques. Cet aspect semblait lui aussi incompatible avec les obligations des CE quant au traitement national et au traitement NPF dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994. Pour dire les choses en termes simples, lorsqu'il s'agissait de la protection des indications géographiques, les CE ne traitaient pas les ressortissants étrangers et les produits en provenance des pays hors CE de la même façon que leurs propres ressortissants et leurs propres produits. Le Règlement n° 2081/92 diminuait aussi la valeur des marques étrangères en ne permettant pas à leurs titulaires de faire valoir leur droit de protéger ces marques contre toute utilisation prêtant à confusion. Cette disposition ne semblait pas compatible avec l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 16 faisait obligation aux CE d'accorder aux titulaires de marques le droit exclusif d'empêcher l'utilisation

non autorisée de signes identiques ou similaires dans les cas où une telle utilisation entraînerait un risque de confusion. Les États-Unis avaient eu de nombreuses consultations avec les CE depuis le 1^{er} juin 1999, date de leur première demande d'ouverture de consultations dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Les CE n'avaient pas toujours donné suite aux préoccupations exprimées par les États-Unis. En conséquence, à ce stade du processus, les CE ne laissaient pas d'autre choix aux États-Unis que de demander à l'ORD d'établir un groupe spécial doté du mandat type pour l'examen de ces questions, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

73. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication de l'Australie reproduite dans le document WT/DS290/18.

74. Le représentant de l'Australie a dit que la demande de son pays visait l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner ses préoccupations concernant le régime communautaire appliqué à l'enregistrement et à la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. La demande de l'Australie était énoncée en détail dans le document WT/DS290/18. Ainsi qu'elles l'avaient confirmé dans une déclaration publique diffusée à Bruxelles le 28 août 2003, les CE cherchaient, au moyen d'une approche en trois axes des négociations de Doha, à obtenir une véritable refonte des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière de droits de propriété intellectuelle. Au demeurant, pour de nombreux Membres de l'OMC, les dispositions de l'Accord du Cycle d'Uruguay n'avaient toujours pas pris effet, et les CE elles-mêmes n'avaient pas honoré leurs obligations existantes. De l'avis de l'Australie, le régime des CE n'était pas compatible avec les règles de l'OMC interdisant le traitement discriminatoire, il n'accordait pas aux marques la protection voulue et il était trop complexe et trop normatif. Ce régime diminuait la protection juridique pour les marques prévue par l'Accord sur les ADPIC. Entre autres difficultés pour les titulaires de marques dans le cadre du régime communautaire, ils n'avaient pas le droit d'empêcher l'enregistrement d'un signe similaire ni son utilisation d'une manière prêtant à confusion, ce qui entraînait une baisse potentielle importante de la valeur des marques. Cependant, les problèmes posés par le régime des CE en matière d'indications géographiques ne concernaient pas seulement les marques. Si un pays tiers souhaitait protéger ne serait-ce qu'une indication géographique au titre de ce régime, il devait consentir à enregistrer et à protéger, au même niveau que dans les CE, plus de 600 produits communautaires. Même dans un tel cas, l'indication géographique du pays tiers ne pouvait être enregistrée au titre du régime communautaire que si ce pays offrait des garanties établissant que son système d'enregistrement des indications géographiques était identique ou équivalent à celui des CE. En d'autres termes, les CE soutenaient que leur système était celui que le reste du monde devait adopter. Et c'est précisément cet objectif – forcer tous les Membres de l'OMC à adopter leur système lourd, tortueux et bureaucratique – que les CE s'efforçaient d'atteindre dans les négociations de Doha. En fait, les CE faisaient valoir le caractère exclusif de leur régime juridique. Pour dire les choses tout simplement, la condition imposée par les CE n'était compatible avec aucun des accords visés. Par conséquent, en vertu des droits qui lui étaient conférés par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et par les autres accords visés, l'Australie demandait l'établissement d'un groupe spécial pour l'examen de ses allégations.

75. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE déploraient vivement l'initiative prise par les États-Unis et l'Australie de demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner le Règlement n° 2081/92 des CE relatif à la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. Les CE estimaient que le Règlement n° 2081/92 était pleinement compatible avec les règles de l'OMC; de ce fait, elles rejetteraient cette première demande d'établissement d'un groupe spécial. Étant donné l'objet de la demande (les indications géographiques) et le choix du moment (la Conférence de Cancún étant imminente), il était difficile de ne pas percevoir cette demande comme une tentative d'entraver les négociations de Doha sur les indications géographiques pour les produits agricoles. Si les États-Unis et l'Australie restaient déterminés à poursuivre cette démarche regrettable, les CE défendraient

énergiquement leurs intérêts et ceux de tous les Membres de l'OMC qui aspiraient à une interprétation correcte des dispositions de l'OMC en matière d'indications géographiques. La demande des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, qui dispose que la demande "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Le Règlement n° 2081/92 était un texte législatif regroupant de nombreuses dispositions qui énonçaient bon nombre de prescriptions juridiques distinctes. Dans leur demande, les États-Unis ne précisaient pas les aspects du Règlement n° 2081/92 qu'ils jugeaient incompatibles avec chacune des nombreuses dispositions de l'Accord de l'OMC (pas moins de 19!) qu'ils invoquaient. Par conséquent, cette demande "n'énonçait pas clairement le problème" et n'accordait pas un délai suffisant aux CE. En effet, à ce stade du processus et après deux séries de consultations, l'objet de la plainte des États-Unis était encore des plus imprécis. Les CE ont rappelé que dans une affaire récente ("Canada – Commission canadienne du blé"), le Groupe spécial avait jugé, pour des motifs analogues, que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis était inadéquate. Afin d'éviter les problèmes de cette nature dans l'affaire en cours, les CE ont invité les États-Unis à présenter une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial dans laquelle leurs allégations juridiques seraient énoncées de façon appropriée, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par ailleurs, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie soit un peu plus spécifique, elle non plus n'énonçait pas clairement le problème. En conséquence, les CE étendaient à l'Australie la suggestion de soumettre une nouvelle demande dans laquelle ses allégations juridiques seraient énoncées de manière appropriée, en conformité avec les dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans le cas où les États-Unis ou l'Australie ne soumettraient pas une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial conforme aux prescriptions de l'article 6:2, les CE se réservaient le droit de soulever cette question devant le groupe spécial.

76. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ces questions.

9. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales appelées à faire partie de groupes spéciaux – Désignation proposée (WT/DSB/W/239)

77. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DSB/W/239, qui contenait une proposition visant à ajouter un nom à la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a proposé à l'ORD d'approuver le nom figurant dans le document WT/DSB/W/239.

78. L'ORD en est ainsi convenu.

10. Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil

a) Déclaration du Brésil

79. Le représentant du Brésil, intervenant au titre des "Autres questions", a dit que le 18 août 2003 l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans l'affaire susmentionnée. Dans son rapport, l'Organe d'appel disait estimer que les CE avaient contrevenu aux dispositions des articles 2.4.2, 6.2, 6.4 et 12.2 de l'Accord antidumping. Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les CE étaient désormais tenues d'informer l'ORD de leurs intentions concernant la mise en œuvre des recommandations et des décisions de celui-ci, à une réunion de l'ORD tenue dans les 30 jours suivant la date de l'adoption des rapports. Étant donné que les CE avaient décidé de ne pas informer l'ORD de leurs intentions à la réunion en cours et qu'aucune autre réunion ordinaire n'était prévue avant

l'expiration du délai de 30 jours, le Brésil souhaitait savoir quand et comment les CE entendaient se conformer aux dispositions de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

80. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE comprenaient l'impatience du Brésil tout en soulignant que l'article 21:3 du Mémoire d'accord prévoyait un délai de 30 jours pour la notification des intentions. Ainsi, seulement onze jours s'étaient écoulés, et il restait encore beaucoup de temps. L'intervenant souhaitait assurer le Brésil et les autres Membres que les CE respecteraient leurs obligations au titre de l'article 21:3 dans cette affaire.

81. L'ORD a pris note des déclarations.
